

Nous tenons à déclarer que personne ne pourra prétexter ignorance de la loi:

Nous avons, à maintes reprises, averti les retardataires de cette exigence de la loi nouvelle, et la dernière de nos lettres circulaires qui en fait mention, datée du 1er mai 1910, a été adressée à tous les médecins de la province. L'envoi de cette lettre circulaire s'est terminé vers le 10 juin dernier.

Nous encourageons cependant, fortement, les retardataires à se mettre en règle dès maintenant s'ils veulent éviter la mise de leur nom sur la liste noire que le Registraire sera obligé de présenter à l'assemblée de septembre.

Nous recommandons à l'attention de tous, le rapport de l'auditeur qui remplace celui du Registraire Trésorier. Ce rapport parle par lui-même.

A l'heure actuelle nous présumons ne devoir qu'à peu près \$375.00 de comptes non entrés. Tous les autres sont soldés à date: l'emprunt nécessité par l'assemblée extraordinaire de décembre est remboursé, des comptes en souffrance au montant de \$3077.95 se rapportant à l'exercice financier précédent sont payés, et notre caisse, le 1er juillet courant, accuse un surplus de **\$2,687.96!**

Depuis le 1er juillet 1909, cinquante cinq plaintes contre des charlatans ou des irréguliers ont été adressées à notre bureau. Sur ce nombre, deux seulement n'ont pas été prises en considération, faute de renseignements précis.

Quarante de ces plaintes ont donné lieu à douze procès. Nous les avons tous gagnés moins un qui a été suspendu, faute de combattant, l'inculpé étant introuvable.

Les treize autres plaintes ont servi de base à intenter autant d'actions. Trois de ces actions ont été déboutées faute de preuves suffisantes.

Trois jugements sont intervenus en faveur du Collège; sept autres sont à venir.

En résumé:

- 53 plaintes régulièrement faites;
- 25 poursuites intentées;
- 15 jugements en notre faveur;
- 3 actions déboutées;
- 1 action suspendue;
- 7 jugements à venir.

En soustrayant du montant des amendes perçues soixante dollars (60.00) redevables aux procédures de l'année précédente, nous avons retirés de ce fait \$330.57.

Nul mieux que nous ne sait combien il importe d'organiser un service spécial d'informations au sujet de la pratique illégale de la médecine. Nous comptons sur le rapport du Comité spécial pour indiquer le remède et conjurer le mal.

A tout événement, nous sommes prêts à vous faire part des difficultés qui surgissent généralement quand il nous faut intervenir au sujet de la pratique illégale de la médecine en cette province.

Au 1er de juillet 1909 la province de Québec comptait.	1772	médecins
En juillet 1909 ont été licenciés.	46	"
En septembre 1909 ont été licenciés.	31	"

De ce nombre . . . . . 1849  
 Nous en avons retranché pour cause de décès. . . . . 10

Nous en avons retranché pour cause de retraite.	9	
Nous en avons retranché pour cause d'absence . . . . .	3	22
<hr/>		
Nombre total des médecins 1er juillet 1910		1827

A la demande de M. le Dr D'Amours, membre du Comité de législation qui a préparé la nouvelle loi, le registraire n'a aucune objection d'insérer en son rapport, que la surtaxe de \$200 est principalement due au Comité de législation et que, c'est à l'augmentation de la contribution annuelle qu'est due, pour une part, l'augmentation des recettes de l'année courante.

Le tout humblement soumis,

JOSEPH GAUVREAU.

Régistraire.

\* \* \*

Le Registraire regrette d'avoir trop bien pris soin du rapport du comité Re Exercice illégal de la Médecine. Il l'a soumis au Comité des Créances hier, il ne peut le retrouver ce matin.

Comme il n'est pas étranger à la rédaction de ce rapport il peut le résumer verbalement. — Il prie les signataires d'agréer ses excuses et de le corriger s'il n'exprime pas parfaitement leur pensée.

\* \* \*

**Rapport du Comité**

*Exercice illégale de la Médecine*

Notre comité a l'honneur de faire rapport qu'il recommande:

10. La Centralisation au bureau du registraire de toutes les affaires re exercice illégal de la médecine.
20. La tenue d'une enquête préalable à chaque action intentée.
30. La nomination d'un détective enquêteur pour chaque cas où le registraire ne pourrait faire lui-même l'enquête.
40. L'entente du registraire avec le gouverneur du district d'où vient la plainte.

Notre comité est d'opinion qu'il est du devoir des gouverneurs de faciliter la tâche de l'enquêteur officiel du Bureau, de lui fournir les renseignements dont il aura besoin, et de lui indiquer, chaque fois que possible, les moyens à prendre pour mener à bien son enquête.

(Sig.) "L. SMITH"  
 "A. R. MARSOLAIS"  
 "S. BOUCHER."

Il est proposé par M. le Dr D'Amours appuyé par